



Document de travail

L'occupation du territoire forestier québécois et  
la constitution des sociétés d'aménagement des forêts

Québec 



Document de travail

L'occupation du territoire forestier québécois et  
la constitution des sociétés d'aménagement des forêts

Pour renseignements complémentaires,  
veuillez vous adresser à la :

**Direction des communications**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C 409  
Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-8600  
Ailleurs au Québec : 1 866 248-6936  
Télécopieur : 418 643-0720

[service.clientele@mrrnf.gouv.qc.ca](mailto:service.clientele@mrrnf.gouv.qc.ca)

**La présente publication est accessible dans Internet,  
à l'adresse suivante :**

[www.mrrnf.gouv.qc.ca](http://www.mrrnf.gouv.qc.ca)

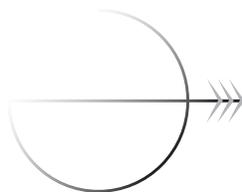
**This document is also available in English.**

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

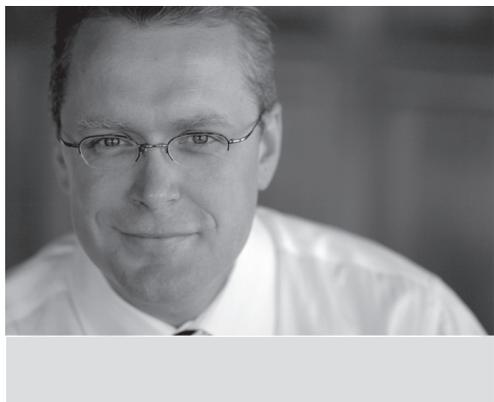
ISBN 978-2-550-53447-1 (imprimé)  
ISBN 978-2-550-53448-8 (PDF)  
Code de diffusion : 2008-3029

© Gouvernement du Québec





## **Message du ministre des Ressources naturelles et de la Faune**



Notre forêt se trouve aujourd'hui au carrefour de tous les grands enjeux de notre époque : le développement durable, dont celui des régions, la concurrence internationale, les changements climatiques, la cohabitation entre les différentes communautés et les nations autochtones ainsi que la disponibilité et la formation de la main-d'œuvre. Tous ces enjeux se vivent en forêt et ont un impact sur les travailleurs et les communautés qui y trouvent leur subsistance et leur fierté.

Le 14 février 2008, nous rendions public le Livre vert, *La forêt, pour construire le Québec de demain*, qui énonçait la vision gouvernementale de la révision à entreprendre pour donner un nouvel élan à l'ensemble du secteur forestier. Les propositions du Livre vert ont, par la suite, été soumises à des consultations publiques, menées à l'échelle nationale, régionale et auprès des communautés autochtones.

Le présent document se veut une étape conséquente à ces consultations publiques. Ce document présente donc des mesures plus concrètes qui pourraient être mises en application dans le cadre d'un nouveau régime forestier. Les commentaires exprimés lors des consultations ont permis d'alimenter les réflexions qui ont eu lieu au cours des derniers mois.

Les mesures mises de l'avant confirment la volonté du gouvernement de proposer un nouveau régime forestier, de faire en sorte qu'il assure un aménagement durable des forêts et qu'il concoure à l'innovation à tous les niveaux, de la récolte à la transformation des produits de la forêt.

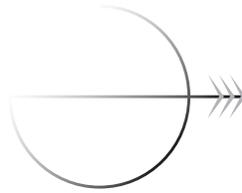
À cette étape, nous soumettons donc différents moyens permettant d'atteindre les objectifs visés. Ainsi, nous proposons l'adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts, la création de sociétés d'aménagement des forêts du domaine de l'État, l'instauration de garanties d'approvisionnement sur une partie des volumes de bois actuellement consentis, au lieu des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, ainsi que la mise en place, à partir des volumes rendus disponibles, d'un marché libre des bois. Nous confirmons aussi notre intention d'accroître la production des forêts, notamment par une sylviculture intensive.

La présente démarche est nécessaire afin d'informer la population et les acteurs du milieu forestier, préoccupés par l'avenir de la forêt et du secteur forestier, des moyens privilégiés pour atteindre les objectifs fixés. Elle servira également à continuer le travail pour préciser les mesures concrètes qui y sont proposées afin de contribuer à la construction du Québec forestier de demain.

**Claude Bécharde**

Ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune





## **Table des matières**

INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE 1	
RAPPEL DES NEUF ORIENTATIONS DU LIVRE VERT	
<i>LA FORÊT, POUR CONSTRUIRE LE QUÉBEC DE DEMAIN.....</i>	<i>9</i>
1. Énoncé des neuf orientations.....	9
2. Synthèse des résultats des consultations publiques.....	12
CHAPITRE 2	
FONDEMENTS DU NOUVEAU RÉGIME FORESTIER.....	15
1. Objet du nouveau régime forestier.....	15
2. Stratégie d'aménagement durable des forêts.....	15
3. Délimitation des forêts du domaine de l'État.....	16
4. Possibilité forestière.....	17
5. Délégation de gestion.....	18
6. Sociétés d'aménagement des forêts.....	18
7. Garanties d'approvisionnement.....	22
8. Bureau de mise en marché des bois.....	25
9. Fonds d'investissements sylvicoles.....	26
10. Autres éléments d'information.....	26
CHAPITRE 3	
APPLICATION GRADUELLE DES MESURES PROPOSÉES.....	29
CONCLUSION.....	30
QUESTIONS POUR POURSUIVRE LE DÉBAT.....	31



# Introduction



Le régime forestier actuel a plus de vingt ans et la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) a fait l'objet de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur en 1987. Entre-temps, la situation du monde forestier a évolué. L'évolution des connaissances, les nouvelles tendances en matière de conservation, de gestion intégrée des ressources et du territoire ainsi que de régionalisation et la présente crise dans le secteur de la transformation des bois amènent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à revoir les fondements du régime forestier.

Un nouveau régime forestier doit être élaboré pour permettre de mieux répondre aux attentes de la société. Le nouveau régime forestier doit également viser à faire face à divers enjeux auxquels la gestion forestière doit nécessairement répondre dans une approche d'aménagement durable et de mise en valeur de l'ensemble des ressources de la forêt. Dans un contexte de modernité et d'adaptation aux changements, ces enjeux visent tant le développement stratégique du secteur de la transformation du bois, la volonté des régions de participer à la gestion des forêts, la nécessité d'augmenter les rendements ligneux, la gestion intégrée des ressources et du territoire, la présence et la connaissance des Autochtones que la lutte contre les changements climatiques.

Le 14 février 2008, le ministre a rendu public le Livre vert, *La forêt, pour construire le Québec de demain*<sup>1</sup>, qui énonce la vision gouvernementale de la révision à entreprendre pour donner un nouvel élan à l'ensemble du secteur forestier. Près de 450 mémoires et commentaires ont été reçus et ont permis d'élaborer le présent document de travail qui précise les différentes orientations du Livre vert.

Les différents mécanismes de mise en marché des bois utilisés dans le monde ont fait l'objet d'une analyse détaillée. Cette analyse a permis de définir les modalités d'application du futur système d'enchère des bois des forêts du domaine de l'État, de même que les impacts anticipés sur les coûts de la fibre au Québec.

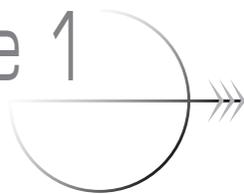
À ce chapitre, l'industrie se verrait libérée d'une partie des responsabilités et des coûts qui lui incombent actuellement. En contrepartie, les forces du marché s'exprimeraient à travers le système de mise à l'enchère et de transposition des prix aux bois offerts en garantie d'approvisionnement. Le nouveau régime forestier ne devrait donc pas entraîner de hausse globale du coût de la fibre au Québec, mais davantage refléter la valeur que les industriels seront prêts à lui accorder. Le rapport *Étude sur les modalités et les impacts du nouveau mode de mise en marché des bois* sera disponible en juillet 2008.

Ce document de travail est divisé en trois parties. La première partie résume d'abord les neuf orientations proposées dans le Livre vert. Les modalités des consultations publiques qui ont suivi la publication du Livre vert de même qu'une synthèse des principaux résultats de ces consultations sont ensuite présentées. La deuxième partie du document est consacrée aux éléments que le gouvernement souhaite voir discutés par la population québécoise et les acteurs du monde forestier avant d'aller plus loin dans son projet de nouveau régime forestier. Ces éléments de discussion sont l'objet du nouveau régime, l'adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts, la délimitation des forêts du domaine de l'État, le calcul de la possibilité forestière, la délégation de responsabilités de gestion forestière, la création de sociétés d'aménagement des forêts, le remplacement des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) par des garanties d'approvisionnement et la création d'un bureau de mise en marché des bois et d'un fonds d'investissements sylvicoles. La troisième partie fait état du processus d'application graduelle préalable à la mise en œuvre des mesures proposées.

---

1. Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *La forêt, pour construire le Québec de demain*, gouvernement du Québec, 2008. Le Livre vert peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/livre-vert.pdf>.





### 1 ÉNONCÉ DES NEUF ORIENTATIONS

Les neuf orientations suivantes servent de base à la révision du modèle de gestion forestière pour le Québec.

#### 1. Favoriser la mise en valeur des ressources par l'implantation d'un zonage du territoire forestier

L'orientation proposée vise à moduler l'aménagement des superficies forestières en fonction de leurs potentiels et, à cette fin, à définir trois catégories de zones forestières distinctes, soit une première constituée des aires protégées, une deuxième composée de zones d'aménagement écosystémique (ZAE) vouées à la mise en valeur de l'ensemble des ressources en forêt et une troisième constituée de sites à haut potentiel de production ligneuse, lesquels seront identifiés comme zones de sylviculture intensive (ZSI).

Dans les ZSI, la priorité serait accordée à la réalisation de traitements permettant, à terme, de doubler les rendements ligneux. Ces investissements seraient protégés par un statut défini dans la loi.

#### 2. Recentrer le rôle du Ministère sur ses responsabilités fondamentales

L'orientation proposée replace le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) dans la dimension stratégique de son rôle de gestionnaire des forêts publiques, de façon à laisser plus de place à d'autres acteurs publics et privés. Le rôle du Ministère serait recentré sur ses fonctions et responsabilités fondamentales notamment la protection de l'intérêt public en

matière de gestion des forêts publiques. Ainsi le Ministère continuerait de fixer les grands objectifs de conservation et de mise en valeur des forêts et d'en règlementer l'utilisation lorsqu'il y a lieu. Le Ministère continuerait aussi de s'acquitter de ses responsabilités auprès des communautés autochtones. En contrepartie, il confierait à d'autres le soin de réaliser diverses activités en matière de planification, de suivi et de contrôle des interventions d'aménagement forestier.

#### 3. Confier à des acteurs régionaux des responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État

Le MRNF propose de passer d'une gestion centralisée des forêts publiques à une gestion qui accorde aux régions une prise importante sur leur développement forestier. L'orientation vise donc à mettre en place une gestion intégrée et territoriale des ressources des forêts publiques en confiant progressivement aux milieux régionaux, d'ici cinq ans, plusieurs responsabilités. En bref, les milieux régionaux se verraient confier des responsabilités importantes relativement à la contribution du secteur forestier dans le développement de leurs communautés. Ils auraient toutefois à rendre compte de l'atteinte des résultats. L'exercice de ces responsabilités représenterait des défis importants, comme celui d'assurer à l'industrie de la transformation un approvisionnement stable ou celui de planifier l'aménagement forestier en concertation avec l'ensemble des intervenants concernés. L'orientation a aussi pour objectif de favoriser la participation des communautés autochtones en leur permettant davantage de se développer et de prospérer.

#### 4. Confier à des entreprises d'aménagement certifiées la réalisation des interventions forestières

Le MRNF propose de reconnaître l'industrie de l'aménagement forestier comme agent majeur pour la planification opérationnelle et la réalisation des interventions en forêt, en vue d'en accroître la qualité. Dans cette perspective, des contrats seraient accordés par les instances régionales, selon des règles qui permettraient une saine concurrence entre les entreprises d'aménagement.

#### 5. Promouvoir une gestion axée sur l'atteinte de résultats durables et la responsabilisation des gestionnaires et des aménagistes

Pour que l'utilisation des ressources forestières procure des résultats répondant aux critères d'une gestion durable des forêts, il faut donner aux personnes et organisations concernées la marge de manœuvre nécessaire pour qu'elles puissent solutionner avec efficacité les enjeux variés qui se présenteront. L'orientation proposée vise à s'assurer que l'utilisation des ressources forestières procure des résultats répondant aux critères d'un aménagement durable des forêts, à dynamiser la gestion des forêts et à favoriser l'amélioration de la performance forestière, environnementale et socioéconomique des acteurs concernés. Pour atteindre ces objectifs, le MRNF propose de mettre de l'avant différentes avenues complémentaires, dont les principales sont la gestion par objectifs et résultats (GPOR), l'application du concept d'écoconditionnalité et la certification des pratiques et des territoires forestiers par des tierces parties indépendantes.

#### 6. Favoriser un approvisionnement stable de matière ligneuse en instaurant un droit de premier preneur

L'orientation proposée vise à délaissier l'approche actuelle, principalement axée sur l'attribution de CAAF, pour consentir à leurs détenteurs un droit de premier preneur sur des volumes de bois récoltés en forêts publiques. Ce droit donnerait au détenteur de CAAF le privilège d'acheter en priorité, au prix du marché, un volume spécifique de bois. Ce volume correspondrait à un pourcentage de leurs attributions antérieures et serait établi de façon à assurer le respect du principe de résidualité des bois des forêts publiques à l'égard des forêts privées.

Les volumes totaux de bois pouvant être grevés d'un droit de premier preneur seraient fixés après avoir déterminé :

- les quantités de bois devant être offertes sur un marché concurrentiel pour en garantir le bon fonctionnement et permettre de déterminer la juste valeur marchande des bois;
- la quantité de bois dont le ministre doit disposer à court terme pour combler d'autres besoins socioéconomiques autres que l'approvisionnement des usines de transformation du bois.

Les droits de premiers preneurs seraient, dans une première étape dite de transition, offerts aux détenteurs de CAAF. Dans une deuxième étape, toute autre entreprise de transformation des bois pourrait obtenir un tel droit dans la mesure où des volumes de bois seraient ou devenaient disponibles.

## 7. Établir un marché concurrentiel des bois provenant des forêts du domaine de l'État

La présente orientation s'inscrit en complémentarité avec l'instauration d'un droit de premier preneur. L'objectif visé est de faire en sorte que le prix de vente des bois de forêt publique reflète la valeur réelle sur le marché. L'établissement du prix à partir d'un marché concurrentiel placerait l'industrie québécoise dans une meilleure position compte tenu des contraintes imposées à l'exportation des produits du bois.

L'implantation d'un tel marché pour les bois issus des forêts publiques devrait toutefois se faire de manière ordonnée afin d'assurer à toutes les entreprises des chances égales d'obtenir une part du volume disponible. Enfin, la responsabilité de cette opération serait confiée à un bureau de mise en marché des bois des forêts publiques.

## 8. Créer un fonds d'investissements sylvicoles pour la sylviculture intensive

Cette orientation vise à financer la sylviculture intensive sur certains territoires à haut potentiel de production ligneuse, tant en forêt publique qu'en forêt privée. Un fonds serait institué et géré par le MRNF, qui aurait le mandat de répartir les sommes disponibles entre les instances régionales, en fonction des objectifs de rendement et des interventions sylvicoles à réaliser dans les zones de sylviculture intensive, en forêt publique et en forêt privée. L'orientation proposée à ce chapitre s'appuie d'abord sur la prémisse que les travaux de remise en production de base, pour les superficies récoltées dans les zones d'aménagement écosystémique en forêt publique, seraient financés directement à même le prix des bois mis en marché. Pour sa part, le fonds d'investissements sylvicoles serait alimenté à partir de différentes sources, dont la vente des bois effectuée par le bureau de mise en marché, la location de territoires pour la création de puits de carbone et, potentiellement, de sources privées aujourd'hui non sollicitées. Lorsque les marchés seraient favorables, les surplus générés par la vente des bois pourraient prioritairement s'ajouter au fonds d'investissements sylvicoles et, le cas échéant, contribuer aux revenus de l'État.

## 9. Se doter d'une stratégie de développement industriel axée sur des produits à forte valeur ajoutée

L'orientation proposée vise à adopter une stratégie de développement industriel axée sur des produits à forte valeur ajoutée, afin de favoriser le maintien d'une industrie innovante, créatrice de richesse et d'emplois durables, et de susciter, au sein de la population du Québec, une culture de l'utilisation du matériau bois.

La stratégie s'appuierait sur le développement de la filière bois, de la filière énergétique ainsi que de celle du bioraffinage. Elle viserait notamment à accroître l'utilisation du matériau bois dans la construction non résidentielle et à recourir plus fréquemment aux bois d'apparence dans les projets de construction et de rénovation. Le potentiel de biomasse disponible dans les forêts québécoises serait mis en valeur pour la production énergétique. De nouvelles technologies de valorisation de la biomasse forestière seraient exploitées pour développer des produits à valeur ajoutée, tels les huiles pyrolitiques, le biodiesel, le méthanol et l'éthanol. Des mesures seraient également définies pour moderniser le secteur de la transformation primaire, raccourcir le cycle de développement de nouveaux produits du bois québécois et favoriser les maillages régionaux.

## 2 SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

---

Les propositions du Livre vert ont été soumises à des consultations publiques, menées à l'échelle nationale, régionale et auprès des communautés autochtones, qui se sont terminées le 28 mars 2008. Les conférences régionales des élus (CRE) ont organisé la consultation publique à l'échelle régionale, laquelle a suscité le dépôt de quelque 300 mémoires. Cet exercice a permis aux CRE de faire part au ministre de la position de leur région respective. De plus, près de 155 autres mémoires ont été transmis au ministre dont près d'une trentaine provenaient des organismes nationaux et huit des communautés et organismes autochtones.

De façon générale, le Livre vert a été bien accueilli. Une très grande majorité d'intervenants pensent qu'une refonte du régime forestier est nécessaire. Même s'il existe un certain consensus sur les grands principes qui guident cette refonte, de nombreux intervenants ont été hésitants à se positionner sur plusieurs orientations et ont demandé plus d'information sur les mécanismes de fonctionnement des modifications proposées. Plusieurs participants ont souligné la nécessité de préciser les modalités d'application de la refonte envisagée, ce qui est fait dans le présent document de travail.

- **Avis des conférences régionales des élus**

Les CRE ont accueilli favorablement l'intention du gouvernement de confier aux régions des responsabilités en matière de gestion des forêts publiques. La création de nouvelles instances pour prendre en charge les responsabilités de gestion rallie la majorité des CRE. Cependant, aucune convergence n'a pu être dégagée sur le modèle d'instance à mettre en place. Les CRE se sont dites en accord avec l'établissement d'un zonage forestier; la délimitation de zones de sylviculture intensive a également suscité leur accord. Elles ont demandé que le choix des zones se fasse en région.

La mise en place d'un droit de premier preneur et d'un marché libre des bois a amené des avis partagés au sein des CRE. Celles en accord ont demandé d'y être associées. Elles ont exprimé des craintes sur le nombre limité d'entreprises pouvant acheter du bois. Certaines CRE ont demandé de compléter des études d'impacts, de vendre les bois sur pied et de laisser à l'industrie la responsabilité de la récolte, du transport et de la voirie.

- **Avis des communautés et des organismes autochtones**

Les quelques communautés qui ont commenté le Livre vert sont partagées sur la proposition du gouvernement de confier aux acteurs régionaux des responsabilités en matière de gestion forestière. Celles qui sont favorables ont souligné les possibilités d'établir de nouveaux liens d'affaires. Leur accord reste toutefois sous réserve du respect de la relation de gouvernement à gouvernement qui régit le Québec et les Premières Nations.

Des Autochtones ont montré une ouverture à l'établissement possible d'un zonage forestier, visant entre autres à intensifier la sylviculture sur des territoires productifs, en autant que les activités traditionnelles puissent y être poursuivies et que les droits reconnus dans les traités soient respectés.

- **Avis des organismes nationaux (Table nationale)**

La proposition de confier aux acteurs régionaux des responsabilités de gestion des forêts a suscité un accueil favorable des membres de la Table nationale<sup>2</sup>. Les craintes de conflits d'intérêts dans la destination des bois par les instances régionales ainsi que dans la décision de déléguer la planification opérationnelle au sein de ces mêmes instances les inquiètent. Le milieu syndical croit que le MRNF doit faire la démonstration de l'efficacité du modèle proposé avant de le mettre en application. Les groupes favorables soulignent toutefois la nécessité de baliser davantage le partage des responsabilités entre le MRNF et les instances régionales ainsi que les processus visant à assurer la reddition de comptes de ces dernières.

La majorité des organismes nationaux s'étant prononcés sur la proposition de zonage forestier y était favorable. L'instauration du droit de premier preneur a permis au gouvernement de constater des écarts importants parmi des membres issus du milieu industriel et des représentants des travailleurs dont certains revendiquent le maintien des CAAF et d'autres leur abolition.

Les résultats de cette consultation ont permis de nourrir la réflexion pour la préparation du présent document. Celui-ci expose une série de mesures qui pourraient être retenues par le gouvernement et qui donneraient suite aux orientations du Livre vert. Par ailleurs, des discussions particulières pourront être conduites avec les communautés concernées et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour assurer une application du prochain régime forestier sur le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec respectueuse de ses objets.

---

2. La Table nationale est un forum regroupant une cinquantaine d'associations et d'organismes nationaux concernés par les enjeux de la gestion et de la mise en valeur du régime forestier. Elle est présidée par les autorités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et régulièrement consultée pour débattre des orientations ministérielles. Après les échanges, chaque membre est invité à faire connaître ses recommandations au ministre.



### 1 OBJET DU NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

Les orientations qui découlent du Livre vert, *La forêt, pour construire le Québec de demain*, ont été précisées afin de mener à terme l'établissement d'un nouveau régime forestier d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2013. Cette refonte se fonde en grande partie sur l'aménagement durable des forêts et vise la régionalisation de la gestion opérationnelle des forêts du domaine de l'État ainsi que l'établissement d'un marché concurrentiel des bois en provenance de ces forêts.

Les mesures prévues dans le cadre de cette refonte consistent plus particulièrement à :

- permettre l'élaboration d'une stratégie d'aménagement durable des forêts devant chapeauter la gestion des forêts du domaine de l'État;
- revoir la délimitation des forêts du domaine de l'État afin qu'elle représente davantage le territoire de chacune des régions du Québec et qu'elle permette de cibler des zones de sylviculture intensive;
- réviser le fondement des règles relatives au calcul de la possibilité forestière afin de considérer l'aménagement durable des forêts;
- permettre la délégation d'une partie de la gestion des forêts du domaine de l'État à des acteurs du milieu régional;
- prévoir, pour chacune des régions du Québec ou pour un regroupement de celles-ci, selon le cas, la création de sociétés d'aménagement des forêts du domaine de l'État qui ont la responsabilité de planifier les interventions en milieu forestier et de voir à la réalisation de ces interventions;
- remplacer les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) consentis actuellement en vertu de la Loi sur les forêts par une garantie d'approvisionnement permettant de sécuriser les approvisionnements des usines de transformation de bois détentrices d'un CAAF en 2013;
- instituer le bureau de mise en marché des bois responsable de la vente des bois des forêts du domaine de l'État et, le cas échéant, d'autres produits forestiers de ces forêts à un prix qui reflète leur juste valeur marchande.
- créer un fonds d'investissements sylvicoles.

### 2 STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

À l'instar des mesures prévues à l'actuelle Loi sur les forêts, les mesures proposées par la refonte devront favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable des forêts, lequel se traduit par le maintien et l'amélioration de la santé à long terme des écosystèmes forestiers dans l'intérêt du vivant, tout en offrant des possibilités environnementales, économiques et sociales aux générations d'aujourd'hui et de demain. L'aménagement durable des forêts devrait ainsi concourir :

- 1° à la conservation de la diversité biologique;
- 2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- 3° à la conservation des sols et de l'eau;
- 4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- 5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;
- 6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

Afin de mettre en œuvre concrètement un tel aménagement, le nouveau régime pourrait prévoir l'adoption, par le ministre, d'une stratégie d'aménagement durable des forêts établie sur la base d'une approche écosystémique et d'une gestion intégrée des ressources et du territoire.

Cette stratégie exposerait les orientations, les objectifs et les cibles d'aménagement durable des forêts qui devront être respectés par l'ensemble des acteurs participant à la gestion des forêts du domaine de l'État. Elle présenterait également les modalités applicables à sa mise en œuvre à l'échelle régionale et à la planification effectuée par les sociétés d'aménagement des forêts.

La stratégie devrait être rendue publique et elle pourrait faire l'objet d'une révision si le ministre l'estimait nécessaire afin de favoriser davantage l'aménagement durable des forêts.

Sur le plan régional, chacune des conférences régionales des élus, instituées en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), déterminerait, dans un document rendu public, les objectifs particuliers poursuivis pour la mise en œuvre de la stratégie en plus des activités à réaliser directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants du milieu régional, notamment les sociétés d'aménagement des forêts, les municipalités régionales de comté et les communautés autochtones.

Pour mener à bien cette mission, les CRE pourraient utiliser le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire que les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT), des entités administratives sous leur responsabilité, élaborent présentement en vertu d'une entente signée à cet effet avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre des Affaires municipales et des Régions.

### 3 DÉLIMITATION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

De manière à assurer une meilleure représentativité régionale, le nouveau régime proposerait d'établir des règles relatives à la délimitation des forêts du domaine de l'État en prévoyant que celles-ci seraient délimitées en unités d'aménagement ou en forêts de proximité. Le nouveau régime proposerait également des règles particulières à certaines zones situées à l'intérieur des unités d'aménagement afin de prioriser la production ligneuse.

#### – Unités d'aménagement

Les unités d'aménagement seraient des unités territoriales sur lesquelles s'effectueraient la planification et la réalisation des interventions en milieu forestier, en fonction des possibilités forestières qui leur seraient assignées. Elles seraient délimitées au sud de la limite territoriale déterminée par le ministre. Cette délimitation s'effectuerait en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, du territoire utilisé par des communautés autochtones, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des autres utilisations de ce territoire.

Avant de procéder à la délimitation, des consultations préalables seraient effectuées auprès du Forestier en chef, des sociétés d'aménagement des forêts ainsi qu'auprès des ministres, des organismes nationaux et régionaux et des communautés autochtones concernés.

La délimitation des unités serait rendue publique. Leur périmètre serait tracé sur des cartes accessibles dans le site Internet du Ministère.

Des modifications à la limite territoriale et à la délimitation des unités pourraient être apportées en suivant au préalable la même procédure que celle prévue pour la délimitation initiale.

Concrètement, les unités d'aménagement seraient composées d'aires destinées à la production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production. Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité pourrait être accordée à la sylviculture intensive. L'approche d'aménagement écosystémique, qui vise à assurer le maintien de la biodiversité et de la viabilité de l'ensemble des écosystèmes forestiers tout en répondant à des besoins socioéconomiques dans le respect des valeurs sociales, serait mise en application sur l'ensemble du territoire des unités d'aménagement. Les aires non destinées à la production ligneuse seraient notamment composées :

- 1° d'aires protégées, dont celles visées à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);
- 2° d'écosystèmes forestiers exceptionnels;
- 3° de refuges biologiques;
- 4° de forêts constituées à des fins d'expérimentation, d'enseignement et de recherche;
- 5° d'aires destinées à la captation de carbone.

#### – Sylviculture intensive

Des zones de sylviculture intensive pourraient être créées. Celles-ci seraient situées à l'intérieur des aires destinées à la production ligneuse d'une unité d'aménagement. Le processus de création débiterait par l'établissement de critères sur la base desquels le ministre désignerait des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour la production ligneuse.

Un plan indiquant les endroits où se situeraient ces aires serait par la suite transmis aux CRE pour consultation du milieu régional. Celles-ci proposeraient au ministre des zones sur lesquelles la production ligneuse intensive serait une priorité.

Le ministre procéderait à la création des zones de sylviculture intensive et rendrait accessibles des cartes où apparaîtrait la délimitation géographique des zones retenues. Ces zones seraient inscrites au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

L'ajout ou la suppression de zones ainsi que la modification de leur délimitation s'effectueraient selon les mêmes règles que celles prévues pour leur création.

#### – Forêts de proximité

Afin de favoriser des projets locaux ou régionaux de développement socioéconomique, des territoires forestiers du domaine de l'État pourraient être délimités en forêts de proximité. Cette délimitation pourrait s'effectuer en vertu d'une politique ministérielle établissant des critères à cette fin.

Avant de procéder à la délimitation, des consultations préalables seraient effectuées auprès du Forestier en chef ainsi qu'auprès des ministres, des organismes régionaux et des communautés autochtones concernés. La société d'aménagement des forêts concernée pourrait également être consultée.

La politique ministérielle et la délimitation des forêts seraient rendues publiques. Le périmètre de ces forêts serait tracé sur des cartes accessibles dans le site Internet du Ministère.

Des modifications à la délimitation territoriale des forêts de proximité pourraient être apportées en suivant au préalable la même procédure que celle prévue pour la délimitation initiale. La gestion de ces forêts pourrait être déléguée à des municipalités ou à des conseils de bande autochtone, par exemple, en vertu des dispositions définies à la section 5.

## 4 POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Depuis les vingt dernières années, le calcul de la possibilité forestière vise à soutenir, de façon constante dans le temps, un approvisionnement en bois pour l'industrie forestière. Ce calcul se fait en considérant les autres aspects du milieu forestier (caractéristiques biologiques à préserver, utilisation du territoire, protection ou mise en valeur d'habitats, etc.). Cette façon de faire ne permet pas de garantir la durabilité de toutes les composantes de la forêt.

Le présent document propose des mesures permettant de revoir l'approche appliquée jusqu'à maintenant en inversant les choses. Ainsi, le calcul de la possibilité forestière visera, en premier lieu, le maintien de la durabilité de la forêt en s'appuyant sur la dynamique naturelle d'évolution de celle-ci (composition forestière et structure d'âge), dans un souci de soutenir la productivité. Cette nouvelle approche permettra d'établir le niveau annuel d'intervention (superficies de récolte et de travaux sylvicoles) à réaliser en vue de maintenir, voire d'améliorer, l'ensemble des avantages liés à la forêt.

Les possibilités forestières seraient révisées aux cinq ans et, au besoin, mises à jour par le Forestier en chef, qui tiendrait compte des mêmes critères que ceux considérés pour leur établissement. Elles pourraient également être modifiées en tout temps, sur avis du Forestier en chef et à la demande du ministre, lorsqu'elles pourraient être revues à la hausse ou lorsque l'aménagement durable des forêts serait compromis.

Les possibilités forestières, leur date d'entrée en vigueur ainsi que les paramètres et les justifications ayant conduit à les déterminer seraient rendus publics par le Forestier en chef.

Par ailleurs, les possibilités forestières devraient être respectées par celui qui est responsable de la planification ou de la réalisation des interventions en milieu forestier.

## 5 DÉLÉGATION DE GESTION

Le rôle de l'État à l'égard des forêts a continuellement évolué au fil des décennies, s'adaptant au contexte changeant de la société québécoise. L'actuelle loi des forêts campe une gestion centralisée des ressources forestières tout en associant les régions et les organismes au moyen de consultations publiques et autres processus participatifs. Au fil des ans, cette participation a pris plusieurs formes (gestion des territoires publics intramunicipaux par les MRC, gestion de programmes forestiers régionaux par les CRE, etc.). Plus récemment, le MRNF a implanté des CRRNT, qui permettent aux régions et à des communautés autochtones de participer plus directement à la gestion des forêts publiques, de façon à maîtriser leur développement et à en retirer des bénéfices accrus.

Afin de favoriser une gestion régionalisée des forêts du domaine de l'État, les mesures prévues au nouveau régime accorderaient au ministre le pouvoir de déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion de ces forêts concernant notamment la planification forestière, la réalisation des interventions, leur suivi et leur contrôle.

L'entente de délégation, qui serait rendue publique par le ministre, prévoirait notamment les éléments suivants :

- 1° le territoire visé par la délégation et l'obligation de faire certifier par un organisme indépendant une partie ou la totalité de ce territoire selon l'une des normes d'aménagement durable des forêts reconnues;
- 2° les responsabilités déléguées;
- 3° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, et les données ou renseignements à fournir, dont ceux que le ministre estimerait nécessaires à l'exercice des fonctions du Forestier en chef et du bureau de mise en marché des bois;
- 4° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire pourrait octroyer;
- 5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

- 6° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne seront pas atteints;
- 7° les sanctions applicables en cas de défaut.

## 6 SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

Malgré la présence d'acteurs régionaux assurant déjà diverses fonctions en matière forestière, il y aurait lieu d'augmenter cette présence afin de leur faire assumer pleinement la responsabilité d'aménager de manière opérationnelle les forêts du domaine de l'État.

C'est pourquoi le nouveau régime accorderait au gouvernement le pouvoir de constituer des sociétés d'aménagement des forêts ayant pour mission d'aménager, de manière durable, les forêts du domaine de l'État situées dans le territoire de la région qu'elles desserviraient.

Ces sociétés seraient des personnes morales mandataires de l'État. Elles pourraient compter sur l'expertise du Ministère qui pourrait être transférée ou autrement mise à contribution. Les modalités de cet apport restent toutefois à déterminer.

Dans la réalisation de leur mission, les sociétés devraient adopter une approche écosystémique et une gestion intégrée des ressources et du territoire. Afin d'encadrer la gestion qu'elles effectueraient, une entente de délégation serait convenue avec le ministre.

Par ailleurs, les sociétés auraient l'obligation de respecter la délimitation des forêts du domaine de l'État établie par le ministre, de même que les orientations, objectifs et cibles que le ministre aurait déterminés dans sa stratégie d'aménagement durable des forêts ou dont il pourrait convenir dans l'entente de délégation. Les sociétés auraient également l'obligation de respecter les objectifs que la CRE concernée, par l'intermédiaire de sa commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, aurait établis pour la mise en œuvre de cette stratégie, dans la

mesure où ces objectifs seraient compatibles avec les orientations, objectifs et cibles déterminés par le ministre, de même que les possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement situées dans le territoire de la région qu'elles desserviraient.

### 6.1 – Fonctions des sociétés

Les sociétés devraient exercer les fonctions suivantes :

- 1° assurer une gestion de leurs affaires dans une perspective d'efficacité et d'efficience, notamment pour maintenir à son plus bas niveau le coût de la matière ligneuse;
- 2° implanter et maintenir de façon efficiente un système de gestion environnementale reconnu par le ministre;
- 3° adapter, aux échelles tactique et opérationnelle, les orientations, les objectifs et les cibles d'aménagement, de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier imposés par le ministre et la CRE concernée;
- 4° planifier, aux cinq ans, les orientations tactiques en fonction des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement situées dans le territoire de la région qu'elles desserviraient;
- 5° planifier les interventions à réaliser, conformément aux orientations tactiques qu'elles se seraient fixées;
- 6° planifier, au besoin, les interventions à réaliser à la suite de la survenance d'une perturbation naturelle et, si c'est le cas, en raison de la réalisation d'un aménagement hydroélectrique ou éolien indiqué par le gouvernement;
- 7° désigner, en collaboration avec le bureau de mise en marché des bois, les secteurs d'intervention dont les bois seraient voués à la vente sur le marché libre;
- 8° établir un processus de concertation dans la préparation de leur planification, afin d'intégrer les intérêts et préoccupations des personnes et organismes concernés, à savoir les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine, les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, toute personne ou organisme gestionnaire de zones d'exploitation contrôlée ou de réserves fauniques, tout titulaire de permis de culture et d'exploitation d'érablière ou de permis de pourvoirie, de même que les intérêts et préoccupations de toute autre personne ou tout autre organisme qu'elles devraient intégrer afin d'assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire;
- 9° établir un processus de consultation publique dans la préparation de leur planification;
- 10° transmettre au ministre une copie des plans qu'elles devraient réaliser dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur afin que le ministre respecte son obligation de consultation auprès des communautés autochtones touchées par de tels plans;
- 11° attribuer les contrats de réalisation des interventions qu'elles auraient planifiées de façon à ce que les activités d'aménagement soient confiées à des entreprises d'aménagement certifiées en vertu d'une norme reconnue par le ministre ou à des entreprises d'aménagement encadrées par le système de gestion environnemental de la société concernée;
- 12° superviser les activités d'aménagement et le bon fonctionnement des ententes d'intégration qu'elles signeraient avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement qui décideraient de prendre en charge la récolte des volumes qui leur sont garantis;
- 13° procéder au mesurage des bois des forêts du domaine de l'État et transmettre les données au bureau de mise en marché des bois selon la forme et les délais requis;
- 14° vérifier la qualité des travaux d'aménagement effectués, l'atteinte des objectifs et des cibles fixés ainsi que le respect des normes d'intervention ou de toutes autres dispositions légales ou réglementaires qu'elles seraient tenues d'appliquer et exiger les correctifs nécessaires en cas de défaut;
- 15° établir un processus de règlement des différends pouvant survenir au moment de la préparation des plans, au moment des consultations publiques ou avec des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement;
- 16° informer le ministre de la survenance d'une infraction à la loi et aux règlements afférents et collaborer avec les enquêteurs désignés par le ministre pour élaborer un dossier d'infraction pénale;
- 17° colliger de l'information et des renseignements en matière d'aménagement et de réalisation des interventions et les transmettre au ministre conformément aux exigences qu'il déterminerait;
- 18° produire et soumettre annuellement au ministre un rapport d'intervention conforme à ses exigences;
- 19° se soumettre aux procédures de vérification et de contrôle et réaliser les correctifs que le ministre pourrait lui imposer.

Les sociétés pourraient également :

- 1° délivrer les permis, baux ou autres droits déterminés par le ministre et percevoir les droits et les frais relatifs à leur délivrance;
- 2° administrer tout programme que pourrait leur confier le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes dans un domaine connexe à leur mission ou les assister dans l'élaboration de ces programmes;
- 3° conclure une entente, conformément à la loi, avec toute personne, toute municipalité ou tout organisme concernant l'accomplissement de leurs mandats;
- 4° acquérir de gré à gré, louer, vendre ou donner en garantie tout bien meuble ou immeuble, toute partie d'immeuble ou tout droit réel;
- 5° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui pourraient y être attachées soient compatibles avec la réalisation de leur mission;
- 6° offrir leurs services et leur soutien technique contre rémunération;
- 7° exercer toute autre fonction que pourrait leur attribuer le gouvernement ou le ministre par entente.

## 6.2 – Organisation et fonctionnement

Les sociétés seraient administrées par un conseil d'administration composé de 11 à 13 membres, dont le président du conseil et le directeur général. Certains membres devraient provenir des milieux suivants :

- 1° au moins un membre d'une communauté autochtone du territoire de la région desservie par une société, le cas échéant, nommé à partir d'une liste de candidats proposés par la ou les communautés concernées;
- 2° quatre membres du milieu régional, nommés à partir d'une liste de candidats proposés par la CRE concernée;
- 3° un membre de l'industrie forestière nommé à la suite d'un appel de candidatures;
- 4° un membre proposé par la table régionale de la faune située dans le territoire de la région desservie par une société.

Le gouvernement nommerait les membres du conseil autres que le directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans. Pour la nomination des membres du conseil d'administration, le

gouvernement pourrait nommer des personnes pour le représenter, assurer un nombre suffisant d'administrateurs indépendants ou répondant à un profil de compétences recherchés pour ce type d'organisme.

Les membres du conseil d'administration éliraient entre eux, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président. Le directeur général ne pourrait être élu à ces postes.

Les membres du conseil d'administration autres que le directeur général ne seraient pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par le gouvernement. Ils auraient cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions déterminées par le gouvernement.

Un directeur général, responsable de la direction et de la gestion d'une société, serait nommé par le conseil d'administration. Il exercerait ses fonctions à temps plein, selon la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail fixés par règlement d'une société.

Un comité de vérification devrait être constitué de même que tout autre comité utile à la réalisation de la mission d'une société.

Le quorum aux séances du conseil d'administration serait de la majorité de ses membres et les décisions seraient prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside aurait voix prépondérante.

Les sociétés pourraient établir des règles pour leur régie interne. Le secrétaire et le personnel des sociétés pourraient être nommés selon le plan d'effectifs qu'elles s'établiraient par règlement.

## 6.3 – Inspection et enquête

Afin de remplir adéquatement leur fonction de surveillance des travaux effectués dans les forêts du domaine de l'État sous leur responsabilité, les sociétés auraient le pouvoir de faire des inspections.

À cette fin, elles pourraient :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où elles auraient des motifs raisonnables de croire que sont détenues les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comporteraient des renseignements relatifs à l'application des lois et règlements qu'elles pourraient être tenues d'appliquer;
- 3° exiger tout renseignement relatif à l'application des lois et règlements qu'elles pourraient être tenues d'appliquer, de même que tout document s'y rapportant.

Les sociétés pourraient également faire enquête pour remplir adéquatement leur mission et être investies à cette fin des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

#### **6.4 – Pouvoirs d'intervention du ministre**

Bien qu'il soit souhaitable que les sociétés bénéficient d'une large marge de manœuvre leur permettant d'aménager de manière opérationnelle les forêts du domaine de l'État, certaines mesures du nouveau régime devraient accorder au ministre des pouvoirs d'intervention grâce auxquels il s'assurerait du respect des priorités gouvernementales.

Dans cette optique, le ministre aurait le pouvoir de donner des directives aux sociétés en fonction des objectifs et des cibles fixés dans la stratégie d'aménagement durable des forêts ou dans l'entente de délégation. Il pourrait également exiger des correctifs sur la planification effectuée par les sociétés si de tels correctifs étaient nécessaires pour assurer l'harmonisation de cette planification avec les droits des communautés autochtones présentes dans le territoire de la région qu'elles desserviraient.

De plus, le ministre pourrait nommer un conciliateur, à la demande d'une société, pour régler un différend que cette société n'aurait pu régler au moyen de son processus de règlement des différends. Le conciliateur ainsi nommé devrait soumettre ses recommandations au ministre dans les trente jours suivant sa nomination. Le ministre prendrait la décision finale et en informerait la société dans les trente jours suivant la réception des recommandations du conciliateur. Cette décision lierait la société concernée.

#### **6.5 – Dispositions financières**

Les sociétés financeraient leurs activités par les revenus provenant des droits, frais, commissions et honoraires qu'elles pourraient percevoir, du produit des biens et des services qu'elles pourraient offrir ainsi que des autres sommes qu'elles pourraient recevoir.

Les sommes reçues par les sociétés seraient affectées au paiement de leurs obligations.

Les sociétés soumettraient chaque année au ministre leurs prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et leurs règles budgétaires. Ces prévisions seraient soumises à l'approbation du gouvernement.

#### **6.6 – Gestion et reddition de comptes**

L'exercice financier des sociétés se terminerait le 31 mars de chaque année. Les sociétés devraient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre leurs états financiers ainsi qu'un rapport de leurs activités pour l'exercice précédent, comprenant notamment :

- 1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs et aux cibles fixés dans la stratégie d'aménagement durable des forêts et dans leur entente de délégation, aux objectifs régionaux fixés par la CRE concernée et aux objectifs et aux cibles que les sociétés auraient établis dans leur planification tactique;
- 2° une présentation de l'application des correctifs ou des directives que le ministre pourrait leur avoir imposés;
- 3° une copie du rapport de l'organisme indépendant chargé de vérifier le système de gestion environnementale et la certification d'aménagement durable des forêts des sociétés;
- 4° une déclaration des directeurs généraux des sociétés attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents.

Le ministre déposerait les états financiers et le rapport d'activités des sociétés à l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant leur réception ou, si elle ne siégeait pas, dans les trente jours suivant la reprise de ses travaux.

Les livres et comptes des sociétés seraient vérifiés par le Vérificateur général chaque année et chaque fois que le décréterait le gouvernement.

## 7 GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT

Le mode d'attribution des bois en vigueur offre peu de flexibilité et ne répond pas entièrement au contexte actuel. À cet égard, le ministre ne dispose d'aucune marge de manœuvre afin de répondre à de nouveaux besoins exprimés (communautés autochtones, projet d'entreprises de transformation, forêt de proximité, etc.). Cette marge de manœuvre pourrait provenir, avec l'instauration d'un marché libre des bois, des forêts du domaine de l'État.

La mise en place d'un marché concurrentiel des bois en provenance des forêts du domaine de l'État implique des changements dans l'attribution des droits permettant jusqu'ici la récolte de ces bois.

### **7.1 – Remplacement des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier par une garantie d'approvisionnement**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier consentis en vertu de la Loi sur les forêts seraient résiliés.

La résiliation de ces contrats ne donnerait droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers. Cette indemnité serait accordée au bénéficiaire par le gouvernement pour les dépenses d'infrastructures qui n'auraient pas fait l'objet de subventions ou de crédits. Elle serait établie notamment sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement, selon la valeur aux livres apparaissant aux registres comptables de l'entreprise et sur présentation de pièces justificatives. Elle pourrait être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou être créditée à l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État ou selon toutes autres modalités déterminées par le gouvernement.

Le bénéficiaire d'un contrat pourrait cependant obtenir une garantie d'approvisionnement s'il effectuait une demande à cet effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et s'il payait la redevance annuelle exigible avant le 1<sup>er</sup> avril 2013. Les volumes de bois auxquels un bénéficiaire aurait alors droit seraient fixés par le ministre une fois la révision des contrats d'approvisionnement et

d'aménagement forestier effectuée conformément à la Loi sur les forêts. Ces volumes seraient cependant réduits d'un pourcentage que le ministre déterminerait et qui pourrait varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou groupes d'essences en cause, des volumes attribués auxquels un bénéficiaire aurait eu droit le 1<sup>er</sup> avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié, et des régions d'où proviendraient ces attributions.

Le ministre rendrait publics les taux de réduction permettant de fixer les volumes annuels garantis auxquels chacun des bénéficiaires aurait droit.

Dans la détermination de la réduction des volumes de bois, le ministre devrait s'assurer qu'une quantité suffisante demeure disponible pour la mise en marché des bois des forêts du domaine de l'État, dans le but d'évaluer leur juste valeur marchande et de permettre la réalisation de projets locaux ou régionaux de développement socioéconomique.

La garantie d'approvisionnement indiquerait les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire aurait droit pour chacune des régions que le ministre déterminerait. La garantie serait enregistrée au registre public prévu à cette fin et prendrait effet au 1<sup>er</sup> avril 2013.

### **7.2 – Octroi des garanties d'approvisionnement à d'autres usines de transformation du bois**

Après le 1<sup>er</sup> avril 2013, le ministre pourrait consentir une garantie d'approvisionnement à une personne qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation primaire du bois ou une usine de transformation du bois fabriquant des produits à valeur ajoutée. Des modalités particulières pourraient être prévues pour assurer le maintien des petites et moyennes entreprises. Par exemple, le premier 100 000 m<sup>3</sup> en sapins, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) ou le premier 25 000 m<sup>3</sup> en feuillus et autres résineux attribués pourraient bénéficier d'un niveau de garantie supérieur aux volumes résiduels. Le ministre devrait cependant s'assurer que la possibilité forestière le permet, que les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la juste valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et que l'intérêt public le justifie. Dans le cadre de sa décision, le ministre favoriserait les usines fabriquant des produits à valeur ajoutée en fonction de la qualité des produits fabriqués.

Afin de connaître les volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la juste valeur marchande des

bois des forêts du domaine de l'État, le ministre consulterait le bureau de mise en marché des bois avant de consentir une garantie d'approvisionnement.

La garantie prendrait effet à la date de son enregistrement au registre public prévu à cette fin.

### **7.3 – Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement**

La garantie d'approvisionnement conférerait à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie serait accordée. Ce volume de bois serait acheté au prix calculé suivant les taux fixés par le bureau de mise en marché des bois.

Les volumes annuels de bois garantis seraient des volumes résiduels déterminés par le ministre en tenant compte des besoins de l'usine de transformation du bois et des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec.

Même si le rôle de planifier et de réaliser les interventions en milieu forestier était confié aux sociétés d'aménagement des forêts, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pourrait prendre sous sa responsabilité la récolte de tous les volumes de bois garantis ou une partie de ceux-ci. Il devrait toutefois conclure avec la société concernée une entente lui permettant de réaliser cette récolte.

Cette entente devrait indiquer les secteurs d'intervention, fixer les conditions de réalisation des travaux d'aménagement que devrait respecter le bénéficiaire et indiquer lequel des bénéficiaires serait chargé de la réalisation des travaux. L'entente devrait également indiquer les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et prévoir un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

Le bois pourrait être récolté par le bénéficiaire s'il est certifié à titre d'entreprise d'aménagement ou s'il engage, à cette fin, une entreprise d'aménagement certifiée ou encadrée par le système de gestion environnementale de la société concernée.

Par ailleurs, les règles actuellement prévues à la Loi sur les forêts, autorisant les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à acheminer un volume de bois vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée à leur contrat, pourraient également s'appliquer aux bénéficiaires de la garantie d'approvisionnement.

La garantie d'approvisionnement serait inaccessibles, à l'instar des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

### **7.4 – Prix des bois et redevance annuelle**

La mise en place d'un marché concurrentiel des bois des forêts du domaine de l'État implique que ces bois seraient dorénavant achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, en vertu des volumes de bois consentis par sa garantie, aux prix calculés suivant les taux fixés par le bureau de mise en marché des bois selon les échéances et modalités déterminées par le ministre.

Le bénéficiaire devrait tout de même payer au ministre une redevance annuelle le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ou selon les échéances et modalités que le ministre déterminera, pour bénéficier de la garantie qui lui est offerte. Le montant de la redevance serait fixé annuellement par le ministre selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire.

### **7.5 – Renonciation aux volumes annuels de bois garantis**

Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pourrait, au cours d'une année, renoncer pour l'année à tous les volumes de bois garantis ou à une partie de ceux-ci. Toutefois, les volumes de bois auxquels le bénéficiaire aurait renoncé seraient pris en considération dans le calcul des volumes prévus à sa garantie.

Il faut noter que la garantie d'approvisionnement ne donnerait pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle. De plus, le bénéficiaire ne pourrait pas réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, les volumes annuels de bois garantis n'avaient pu en totalité lui être offerts en raison d'une perturbation naturelle ou d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt ou de sécurité publique, l'accès à un chemin en milieu forestier. Toutefois, lorsque ces volumes deviendraient disponibles

avant le renouvellement de la garantie, ils devraient être offerts aux bénéficiaires qui y avaient droit, au prorata des volumes qui n'auraient pu leur être offerts.

La société d'aménagement des forêts concernée pourrait, après consultation du bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement, établir un échéancier dans lequel elle fixerait les dates où ce dernier devrait se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois garantis qu'elle indiquerait. Le bénéficiaire qui, étant tenu de le faire, omettrait de se prononcer sur l'achat de la partie des volumes annuels en cause serait, après avoir été avisé par la société des conséquences de son défaut, réputé avoir renoncé pour l'année à ces volumes. L'avis transmis par la société devrait indiquer qu'un délai de dix jours est accordé au bénéficiaire pour lui permettre de remédier au défaut.

Les volumes annuels garantis auxquels un bénéficiaire aurait renoncé ou serait réputé avoir renoncé pourraient, au choix du ministre, être mis en marché par le bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines aux prix calculés suivant les taux fixés par le bureau. Dans ce dernier cas, le ministre favoriserait, dans le choix des usines, celles fabriquant des produits à valeur ajoutée en fonction de la qualité des produits fabriqués.

### **7.6 – Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement**

La garantie d'approvisionnement serait d'une durée de cinq ans. Elle serait renouvelée pour la même période, tous les cinq ans, à la condition que le bénéficiaire se soit conformé aux obligations lui incombant en vertu de la loi et de la garantie, à moins d'indication contraire de sa part.

Au renouvellement d'une garantie d'approvisionnement, le ministre pourrait, tous les cinq ans, après avoir consulté le bureau de mise en marché des bois et avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, s'il l'estimait opportun, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois pourraient être achetés. Dans l'exercice de sa discrétion, le ministre tiendrait compte des facteurs suivants :

- 1° des besoins de l'usine de transformation du bois;
- 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec;
- 3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine aurait utilisés au cours des cinq dernières années;
- 4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement;
- 5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la juste valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État;
- 6° des volumes de bois qu'il estimerait nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Le ministre pourrait également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois pourraient être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie serait réduite en cours d'année par le Forestier en chef. Il en serait de même si des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie survenaient, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

De plus, si la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement devait être réduite, le ministre pourrait tenir compte, dans la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause, des impacts qu'aurait cette réduction sur l'activité économique régionale ou locale et pourrait faire varier la réduction en fonction de ces impacts.

## 7.7 – Fin de la garantie d’approvisionnement

La résiliation des garanties d’approvisionnement serait régie par des règles semblables à celles actuellement applicables aux contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier.

Par ailleurs, le bénéficiaire qui demanderait au ministre de mettre fin à sa garantie aurait droit au remboursement d’une partie de la redevance annuelle correspondant au montant payé en trop.

De plus, dans le cas où le ministre mettrait fin à une garantie d’approvisionnement, il pourrait, pour le temps qu’il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit permettre que les bois faisant l’objet de la garantie soient mis en marché par le bureau de mise en marché des bois, soit destiner ces bois à une ou plusieurs autres usines aux prix calculés suivant les taux établis par le bureau. Dans ce dernier cas, le ministre favoriserait, dans le choix des usines, celles fabriquant des produits à valeur ajoutée en fonction de la qualité des produits fabriqués.

## 8 BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

Le Ministère propose qu’une partie des bois des forêts du domaine de l’État soit vendue sur un marché libre. L’objectif poursuivi est de permettre à tous les acheteurs potentiels (usines de première transformation détentrice ou non d’une garantie d’approvisionnement, usine de deuxième et de troisième transformation, entreprises sylvicoles, etc.) d’acquérir du bois en provenance de la forêt publique. De plus, avec un volume suffisant à mettre en marché, il serait possible d’établir la juste valeur des bois de forêt publique.

Le nouveau régime instituerait au sein du MRNF une unité administrative désignée sous le nom de « Bureau de mise en marché des bois » ayant principalement pour fonction de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d’autres produits forestiers des forêts du domaine de l’État.

Pour assurer la direction, la gestion et le bon fonctionnement du bureau, le gouvernement nommerait une personne responsable du bureau selon un processus de sélection qu’il déterminerait. Cette personne occuperait, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la

fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1). Ce mandat pourrait être renouvelé par le gouvernement.

Le bureau de mise en marché des bois aurait plus particulièrement pour fonctions :

- 1° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques nécessaires à l’évaluation de la valeur marchande des bois et d’autres produits forestiers des forêts du domaine de l’État et à l’évaluation des coûts liés aux interventions forestières;
- 2° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d’autres produits forestiers des forêts du domaine de l’État et de préparer, pour les besoins de la clientèle, un manuel indiquant les principales règles applicables à leur mise en marché;
- 3° de déterminer les conditions et la fréquence de mise en marché des bois et d’autres produits forestiers, y compris les modalités d’adjudication;
- 4° de déterminer et de vendre sur un marché libre, par enchère publique ou autrement, les volumes de bois des forêts du domaine de l’État requis pour évaluer la juste valeur marchande des bois et de désigner, en collaboration avec la société d’aménagement des forêts concernée, les secteurs d’intervention dont les bois feront l’objet des ventes;
- 5° de vendre sur un marché libre, par enchère publique ou autrement, d’autres produits forestiers des forêts du domaine de l’État afin d’en évaluer leur juste valeur marchande;
- 6° de fixer, s’il y a lieu, les prix de réserve en tenant compte notamment du coût et de la rentabilité des activités d’aménagement;
- 7° d’évaluer la valeur marchande des bois qui seraient offerts aux bénéficiaires d’une garantie et de fixer les taux unitaires applicables;
- 8° de procéder à la facturation des bois et d’autres produits forestiers des forêts du domaine de l’État et de percevoir les revenus de leur vente.

Le bureau pourrait également conseiller le ministre sur des matières liées à ses fonctions notamment :

- 1° sur les volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la juste valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État;
- 2° sur les objectifs d'efficience et sur les renseignements et données qu'il estimerait nécessaires de recueillir auprès des sociétés d'aménagement des forêts aux fins de l'exercice de ses fonctions;
- 3° sur la planification et le développement des marchés des bois et des autres produits forestiers.

Le ministre pourrait en outre confier au bureau tout autre mandat lié à l'une des matières relevant de ses fonctions, notamment lui demander son avis sur toute question portant sur l'une de ces matières, tant à l'égard des forêts du domaine de l'État que des forêts privées.

L'évaluation par le bureau de la valeur marchande des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État, y compris la valeur marchande des bois affectés par une perturbation naturelle, s'effectuerait par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, selon la méthode et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Sur la base de cette évaluation, les taux unitaires des valeurs marchandes seraient fixés par le bureau et publiés dans le site Internet du Ministère.

Ainsi, le nouveau mécanisme d'enchères permettrait d'obtenir des prix de marché pour les bois des forêts du domaine de l'État. Les prix ainsi obtenus serviraient de base de référence comparable pour l'établissement des redevances pour les bois offerts en garantie d'approvisionnement. L'analyse statistique des prix de vente et des caractéristiques de l'ensemble des bois mis en marché à l'échelle du Québec permettra de bâtir un modèle simple de transposition des prix de marché pour chacun des principaux groupes d'essences qui composent les forêts publiques. Ces modèles simples et transparents permettraient donc d'établir des redevances par zones découlant directement de la transposition des prix obtenus sur le marché libre.

Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau pourrait réaliser des enquêtes. Il serait alors investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

## 9 FONDS D'INVESTISSEMENTS SYLVICOLES

Le fonds d'investissements sylvicoles aurait pour objectif de financer la sylviculture intensive sur certains territoires ciblés à haut potentiel de production ligneuse (zones de sylviculture intensive) afin d'accroître le rendement forestier. De plus, les mécanismes de financement devraient contenir des incitatifs à la réalisation d'interventions forestières plus performantes.

Le fonds d'investissements sylvicoles serait géré par le MRNF. Ce dernier s'assurerait de la répartition entre les sociétés des sommes disponibles en se basant principalement sur des objectifs de rendement. Le reste des montants disponibles serait réparti aux mêmes fins selon des critères d'efficacité économique et forestière ainsi que de performance, afin de créer des incitatifs à une bonne gestion pour les instances régionales.

Les sources de revenu du fonds pourraient provenir de revenus de la mise en marché des bois, de fonds provenant du gouvernement du Québec et possiblement du palier fédéral, de revenus nets générés par les crédits de carbone et la biomasse forestière ainsi que de revenus provenant de partenaires privés sous différentes formes.

## 10 AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

### 10.1 Dimension autochtone

Le présent document de travail confirme la volonté du gouvernement d'accorder aux régions une plus grande maîtrise de leur développement et de rapprocher les centres de décision des collectivités qui vivent de la forêt. Cela interpelle tout particulièrement les communautés autochtones. Ce document propose qu'elles s'impliquent au sein de la direction des futures sociétés d'aménagement des forêts. Ce faisant, elles pourraient s'assurer d'une prise en compte adéquate et modulée de leurs besoins et également contribuer à leur développement. À cet égard, les sociétés d'aménagement des forêts constitueraient des lieux privilégiés pour être au cœur des décisions, établir des objectifs de développement, maintenir ou tisser des liens d'affaires, et faire valoir des préoccupations particulières.

L'implication souhaitée des Autochtones au sein des sociétés d'aménagement des forêts ne soustrairait d'aucune façon le gouvernement à ses obligations. La prise en compte des préoccupations des communautés autochtones de même que le respect de leurs droits (Paix des Braves, etc.) demeurent une responsabilité et une priorité ministérielles et gouvernementales. Dans ce contexte, la relation de nation à nation qui caractérise les rapports entre les communautés autochtones et le gouvernement ne serait nullement remise en question ou amoindrie par la révision proposée du régime forestier.

## 10.2 Stratégie de développement industriel

Dans la foulée du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois, tenu en décembre 2007, et la parution du Livre vert, le gouvernement a proposé l'adoption d'une stratégie de développement industriel centrée sur quatre axes :

- la filière énergétique;
- la filière du bioraffinage;
- la modernisation des secteurs de base;
- la filière bois.

La Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec, rendue publique le 28 mai 2008, s'inscrit dans la filière bois. Elle constitue le premier plan d'action de cette nouvelle orientation gouvernementale axée sur des produits à forte valeur ajoutée.

La Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec vise à créer une activité économique profitable et des emplois stimulants et durables, à faire du secteur forestier une industrie innovante, à accroître l'utilisation du bois comme matériau écologique et à atténuer les émissions de gaz à effet de serre. De plus, cette stratégie traduit la volonté du gouvernement de changer la perception qu'ont les Québécois de ce secteur.

L'objectif de cette stratégie est d'accroître la consommation finale de bois dans la construction de bâtiments au Québec d'un volume de bois équivalant à la production issue de deux scieries de taille importante. Elle vise aussi à réduire de près de 600 000 tonnes les émissions de gaz à effet de serre, soit

l'équivalent des émissions annuelles de près de 50 000 personnes au Québec. Un budget de 16 M\$ sur six ans y sera consacré.

## 10.3 Gestion intégrée des ressources et du territoire

La gestion forestière doit prendre en compte l'ensemble des ressources du territoire forestier, en impliquant leurs utilisateurs dans les décisions sur les choix d'aménagement. Plusieurs modalités du régime forestier actuel favorisent l'harmonisation des activités d'aménagement forestier avec celles des différents utilisateurs du territoire et des ressources. Le présent document de travail propose de poursuivre les efforts de concertation régionale déployés à ce jour en favorisant la prise en compte, le plus en amont possible, des préoccupations des groupes d'intérêt dans la planification opérationnelle des activités d'aménagement forestier. La mise sur pied de tables de concertation, dans le cadre de la confection des plans d'aménagement, pourrait contribuer à la recherche d'un équilibre entre les différentes valeurs associées au milieu forestier et la cohabitation harmonieuse de leurs utilisateurs.

## 10.4 Gestion axée sur l'atteinte de résultats durables

Les enjeux entourant la gestion forestière se sont complexifiés au cours des dernières années. Une éventuelle délégation de responsabilités de gestion aux sociétés d'aménagement des forêts ou à des gestionnaires de forêts de proximité devrait donc s'accompagner de la marge de manœuvre nécessaire à la réalisation de ce mandat. Des règles flexibles devraient s'imposer pour permettre de la souplesse dans l'exécution. La gestion axée sur l'atteinte de résultats durables devrait être privilégiée comme mode de gestion. Cela ne signifierait toutefois pas l'absence de balises et de guides ou de mécanismes de contrôle mis en place par l'État. À ce titre, l'entente contractuelle devrait inclure les limites de la délégation, les objectifs et les cibles à atteindre ainsi que les obligations de résultats. Ce nouveau lien d'affaires permettant le passage d'une gestion directive (par moyens) à une gestion par objectifs et résultats impliquerait un changement de culture important tant pour le MRNF que pour ses partenaires.



L'objectif poursuivi est de faire en sorte que le régime forestier révisé soit mis en œuvre dans l'horizon 2013-2018. En effet, il est essentiel d'assurer la continuité des activités de planification et de réalisation des interventions en milieu forestier, et ce, malgré un changement de régime forestier. Aussi, les nombreuses mesures proposées devraient-elles faire l'objet d'une mise en œuvre selon un échéancier qui débiterait en 2009 et permettrait d'assurer l'entrée en vigueur du régime au moment voulu, soit en 2013.

À cet égard, la stratégie d'aménagement durable des forêts, qui encadrerait et orienterait l'ensemble des mesures de gestion, devrait être élaborée et adoptée au cours de la prochaine année. Cette démarche préliminaire est fondamentale pour assurer la cohérence des mesures subséquentes avec les orientations, les objectifs et les cibles fixés dans la stratégie.

La démarche devant conduire à la création de sociétés d'aménagement des forêts devrait commencer en 2009, afin que ces nouvelles entités puissent être en mesure d'exercer l'entièreté des mandats qui leur seraient confiés. La loi prévoirait des modalités de création des sociétés, dont des mesures transitoires qui assureraient leur fonctionnement d'ici 2011. De plus, la certification des entreprises sylvicoles, la certification des territoires forestiers et l'obtention de systèmes de gestion environnementale certifiés dans les sociétés d'aménagement devraient être finalisés avant 2013 pour respecter les conditions de prise en charge des activités de gestion forestière. Ainsi, les sociétés d'aménagement des forêts disposeraient des outils leur permettant d'accomplir efficacement leurs mandats. Une approche progressive de prise en charge par les sociétés d'aménagement des forêts pourrait être envisagée.

Le MRNF devrait, pour sa part, d'ici 2013, se recentrer sur les responsabilités et les mandats qu'il exercerait au moment de la mise en application du régime révisé. Une telle réorientation nécessiterait des changements sur le plan organisationnel et fonctionnel à court terme. De plus, un exercice de révision des programmes (Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, Programme de création d'emplois en forêt,

Programme d'investissements sylvicoles, Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées) devrait être réalisé afin de vérifier si ces programmes permettent d'atteindre les objectifs fixés, particulièrement en ce qui concerne la stratégie d'aménagement durable des forêts et ceux déterminés par le régime lui-même.

Par ailleurs, le bureau de mise en marché des bois du Québec, chargé de la vente des bois des forêts du domaine de l'État, devrait être mis en place au début de 2010. Il pourrait ainsi se structurer et établir ses procédures de fonctionnement en vue d'accomplir pleinement ses mandats en 2013. L'expérimentation de la vente de bois aux enchères avant 2013 serait souhaitable.

Afin de donner suite à l'intention exprimée par le gouvernement dans le Livre vert de favoriser l'intensification de la sylviculture, ce document de travail confirme la création de zones de sylviculture intensive. Le processus d'identification de ces zones pourrait être complété pour 2010, de manière à amorcer la réalisation d'interventions sylvicoles dans ces zones dès qu'elles seront connues. Les sommes consacrées à ces travaux pourraient ainsi être majorées de façon progressive jusqu'à l'atteinte d'une vitesse de croisière qui assurerait une augmentation de la production ligneuse des forêts.

Le nouveau régime ne doit pas entraîner de hausse globale du coût de la fibre au Québec par rapport aux conditions actuelles.

L'industrie se verrait libérée d'une partie des responsabilités et des coûts qui lui incombent actuellement (planification, travaux sylvicoles, chemins d'accès). En contrepartie, les forces du marché s'exprimeraient à travers le système de mise à l'enchère et de transposition des prix aux volumes de bois garantis. Ce sont donc les entreprises qui, en fonction de l'offre et de la demande de bois, fixeraient les prix pour la ressource.

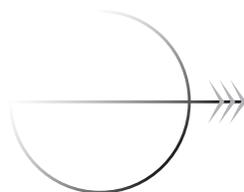
Sans pouvoir prédire les conditions du marché qui existeraient en 2013, il est possible d'anticiper que le mécanisme d'enchères entraînerait des prix qui s'ajusteraient mieux à la conjoncture des marchés des produits forestiers que l'actuel système basé sur le prix des arbres des forêts privées.

# Conclusion



Le présent document de travail expose de manière détaillée plusieurs mesures visant à concrétiser les orientations du Livre vert, *La forêt, pour construire le Québec de demain*, et qui, pour plusieurs, pourraient composer la prochaine loi sur l'occupation du territoire forestier québécois. Ces dispositions ciblent notamment les sociétés qui seraient créées pour régionaliser davantage la gestion des forêts du domaine de l'État, les nouvelles modalités qui assureraient dorénavant une sécurité d'approvisionnement aux usines de transformation du bois, celles concernant la création d'un bureau de mise en marché des bois des forêts du domaine de l'État, etc.

La publication du présent document vise à informer la population et des intervenants sur la révision du régime forestier commencée à l'hiver 2008. De plus, le rapport *Étude sur les modalités et les impacts du nouveau mode de mise en marché des bois* sera disponible en juillet 2008. Le travail se poursuivra en commission parlementaire à l'automne 2008. Par la suite, le gouvernement préparera un projet de loi révisant la Loi sur les forêts dont le dépôt et l'adoption sont souhaités avant la fin de 2008. La mise en œuvre des nouvelles dispositions légales commencerait dès 2009.



## Questions pour poursuivre le débat

La publication du document de travail vise à informer la population ainsi que l'ensemble des personnes et des acteurs concernés par la refonte du régime forestier de la progression des travaux qui doivent mener à l'adoption d'une nouvelle loi établissant un régime forestier modernisé et performant. Les questions suivantes visent à alimenter la réflexion et le débat public en vue de terminer les études d'impact et de parfaire les dispositions légales qui seront proposées à l'automne 2008.

1. Appuyez-vous l'adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts, établie sur la base d'une approche écosystémique et de gestion intégrée des ressources du milieu forestier, qui exposerait les orientations, les objectifs et les cibles de l'aménagement des forêts québécoises? À cette étape-ci, auriez-vous des propositions à formuler sur le contenu de cette stratégie?
2. Êtes-vous favorable à la détermination de zones de sylviculture intensive, qui seraient créées sur la base de recommandations que les conférences régionales des élus (CRE) adresseraient au ministre des Ressources naturelles et de la Faune après avoir consulté les acteurs régionaux?
3. Êtes-vous favorable à la création de forêts de proximité dont la gestion serait déléguée localement par entente à des municipalités locales, à des MRC ou à des communautés autochtones? Le document précise les éléments que l'entente de délégation couvrirait. Avez-vous des commentaires ou des suggestions à formuler sur les éléments à prévoir?
4. Le Livre vert, *La forêt, pour construire le Québec de demain*, proposait de régionaliser plusieurs responsabilités de la gestion des forêts du domaine de l'État. Êtes-vous favorable à la création des sociétés d'aménagement telles qu'elles sont proposées dans le document de travail (sociétés régionales administrées par un conseil d'administration représentatif du milieu régional)? Le document propose également les tâches qui seraient confiées à ces sociétés. Avez-vous des commentaires ou des suggestions à formuler à cet égard?
5. Il est proposé de remplacer les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) par une garantie d'approvisionnement. Êtes-vous favorable à cette proposition?
6. Tel qu'il est proposé dans le Livre vert, une partie des bois provenant des forêts du domaine de l'État serait vendue sur un marché libre par un « bureau de mise en marché des bois ». Le présent document de travail précise la forme que prendrait ce bureau et les responsabilités qu'il exercerait. Appuyez-vous ces propositions?
7. Le document de travail suggère une mise en œuvre graduelle des éléments de la révision prochaine du régime forestier. Avez-vous des recommandations à formuler concernant cet échéancier?



*Ressources naturelles  
et Faune*

Québec 